

COMMUNE DE ANSE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT **RETRECISSEMENT DE CHAUSSEE 26, RUE DU 03 SEPTEMBRE 1944 – TECH’SOLS**

Le Maire de la Commune de Anse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2211-1 à L2212-5, L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-25 et R417-10

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5,

Vu la demande en date du 13 janvier 2026, de M. Romain CINTI – 26, Rue du 03 Septembre 1944 – 69480 ANSE, afin de stationner un Camion plateau pour une livraison de plaques, Rue du 03 septembre 1944,

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

Article 1 :

Le samedi 24 janvier 2026, entre 9h00 et 16h00 uniquement (route départementale), pour une durée n'excédant pas 15 minutes, la circulation des véhicules sera rétrécie et le stationnement interdit, rue du 03 septembre 1944, à hauteur du n°26, pour permettre la livraison mentionnée ci-dessus.

Le samedi 24 janvier 2026, pendant la durée de la livraison, la circulation des piétons sera interdite sur le trottoir de la rue du 03 septembre 1944, à hauteur du n°26, pour assurer la sécurité du chantier.

Article 2 :

Le stationnement et l'arrêt des véhicules seront interdits aux abords du chantier.

Un couloir de circulation pour les piétons devra être mis en place ou dévier en face.

La vitesse sera limitée à 20 Km/h.

Article 3 :

Une signalisation appropriée conforme aux prescriptions ministérielles sera mise en place *par l'entreprise devant effectuer cette livraison et à ses frais*.

Elle est chargée, sous sa responsabilité, du contrôle, de la surveillance et de la maintenance de cette signalisation.

Dans le cas où des perturbations de la circulation proviendraient sur les voies publiques du secteur, les forces publiques pourront interrompre la validité de cet arrêté de façon temporaire ou définitive.

Article 4 :

Lors de l'achèvement des travaux, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Les déblais et les matériaux entreposés pour les besoins du chantier seront évacués dès la fin de ce dernier.

Article 5 :

M. le Maire, la Police Municipale, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie et M. CINTI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi fait et arrêté à Anse,

Le Maire,

Daniel POMERET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
